

Date: le 24 mai 2022

Att.:

M. Zoumana Dagnogo
c/o Mak International Group MIG
manager.kokou@yahoo.com;
migmak13@gmail.com

Beke FC

bekefootballclub@gmail.com;
orouyoroui@gmail.com

**NOTIFICATION DU DISPOSITIF DE LA DÉCISION
CONFLIT DE TRAVAIL RELATIF AU JOUEUR ZOUMANA DAGNOGO
Ref. Nr. FPSD-5491**

Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver ci-joint le dispositif de la décision rendue dans l'affaire susmentionnée.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note du contenu de cette décision.

Nous demeurons à votre disposition et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

FIFA



Erika Montemor Ferreira
Chef du Statut du Joueur

Décision de la Chambre de Résolution de Litiges

le 18 mai 2022

concernant un litige contractuel relatif au joueur Zoumana Dagnogo

PAR:

Johan van Gaalen (Afrique du Sud), Juge Unique de la CRL

DEMANDEUR:

Zoumana Dagnogo, Côte d'Ivoire
Représenté par Mak International Group MIG

DÉFENDEUR:

Beke FC, Benin

Décision de la Chambre de Résolution de Litiges

1. La demande du demandeur, Zoumana Dagnogo, est partiellement acceptée.
2. Le défendeur, Beke FC, doit payer au demandeur les sommes suivantes:
 - XAF 530,000 au titre d'arriérés de rémunération, majorée d'un intérêt annuel au taux de 5%, comme suit :
 - Sur le montant de XAF 180,000, à compter du 1^{er} février 2022 jusqu'à la date du complet paiement ;
 - Sur le montant de XAF 180,000, à compter du 1^{er} mars 2022 jusqu'à la date du complet paiement.
 - Sur le montant de XAF 170,000, à compter du 16 mars 2022 jusqu'à la date du complet paiement.
 - XAF 1,140,000 au titre de compensation pour rupture de contrat, majorée d'un intérêt annuel au taux de 5% à compter du 16 mars 2022 jusqu'à la date du complet paiement.
3. Toute autre demande formulée par le demandeur est rejetée.
4. Le complet paiement (incluant les intérêts applicables) doit être effectué sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire de déclaration de compte bancaire (**ci-joint**).
5. Conformément à l'article 24 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (édition août 2021), si le complet paiement (incluant les intérêts applicables) n'est pas effectué **dans le délai de 45 jours** à compter de la notification de la présente décision, il en découlera les **conséquences** suivantes:
 1. Le défendeur se verra imposer une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La

durée totale maximale de cette interdiction d'enregistrement est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives.

2. Si la somme susmentionnée ainsi que les intérêts n'est toujours pas payée d'ici la fin de l'interdiction décrite au point précédent, le cas sera soumis, sur demande, à la Commission de Discipline de la FIFA pour considération et décision.

6. Les conséquences ne seront appliquées **qu'à la demande du demandeur** conformément à l'article 24 alinéas 7 et 8 et l'article 25 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.

7. La présente décision est redue sans coûts.

Pour le Tribunal :



Emilio García Silvero

Chief Legal & Compliance Officer

NOTE RELATIVE AU DISPOSITIF DE LA DÉCISION:

Conformément à l'art. 15 des Règles de Procédure du Tribunal du Football (ci-après : les *Règles de Procédure*), la présente communication n'inclut que le dispositif de la décision et non la motivation.

Toute partie souhaitant recevoir la motivation de la décision devra envoyer une **requête par écrit** à la FIFA **dans les 10 jours** suivant la notification du dispositif de la décision. Le manquement à cette formalité dans le délai imparti aura pour conséquence que la décision sera définitive et exécutoire et les parties seront considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel.

CONTACT:

Fédération Internationale de Football Association
FIFA-Strasse 20 P.O. Box 8044 Zurich Switzerland
www.fifa.com | legal.fifa.com | psdfifa@fifa.org | T: +41 (0)43 222 7777

FORMULAIRE D'INSCRIPTION DU COMPTE BANCAIRE

Conformément à l'article 18 par. 1 lit. e) des Règles de procédure du Tribunal du Football, le compte bancaire indiqué ne doit être enregistré qu'au nom du requérant. La seule exception concerne les comptes bancaires détenus conjointement desquels le plaignant est l'un des titulaires.

Coordonnées bancaires	
Les points 1 à 5 ci-dessous sont obligatoires	
(1) Nom du bénéficiaire	DAGNOGO ZOUMANA
(2) Adresse du bénéficiaire <small>(adresse complète comprenant la ville, le pays et le code postal)</small>	Lot 792 bis AVOTROU Aïmon Lonfide 1er ARRONDISMT DE COTONOU; BÉNIN
(3) Nom de la banque	UBA BANK
(4) Code SWIFT de la banque	COBBBJBJ
(5) Numéro de compte bancaire / Bank IBAN	514850227624
Si applicable	
(6) Banque intermédiaire	
(7) Code SWIFT de la banque intermédiaire	
(8) Compte bancaire intermédiaire	
(9) IBAN de la banque intermédiaire	

En signant ce document, je confirme l'exactitude des mentions qui y sont renseignées.

Nom du demandeur en caractères
d'imprimerie :

DAGNOGO ZOUMANA

Signature du demandeur :

[Signature]

Date :

28 / 03 / 2022